

Loi

Générale

colonial

Loi n° 28 février 1942. Le décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 21 janvier 1942

n° 28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1851

Vu la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération, des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales : Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales. Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

PI. PETAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.